|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Affaire suivie par : |  | Montant de la convention **XPF** |
| ACE : Perrine TRIBALLI  Courriel : perrine.triballi@agence-energie.nc  Ligne directe : 28 52 71 |  | Délibération **2024-04/ACE** du 15/04/2024  Convention **n° ACE-24NCXXXX** |
| Convention pluriannuelle ADEME/ACE 2017-2023 et de ses avenants 2022 et 2023 |
|  |  | Programme de l’ACE de l’année :2024 |
| Bénéficiaire :  Courriel :  Ligne directe : |  | **Axe\_2\_Transport\_Ecomobilite**  **Action - XXXX** |
|  |
| Date de la notification : |
|  |  |  |
|  |

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**XXXX**

**Entre :**

**L’Agence Calédonienne de l’Energie**,

Ridet : 1 364 249.001

Immeuble SECAL – 40, rue Félix Trombe - 98835 Koutio Dumbéa,

BP 1626 - 98830 Dumbéa,

Représentée par son directeur, dûment habilité à l’effet des présentes,

ci-après désignée par « **l’ACE** »,

**d’une part,**

**et**

**XXXX**

Représentée par : XXXX, dûment habilité à l’effet des présentes.

ci-après désigné par « **le** **bénéficiaire** »,

**d’autre part,**

Suite au constat de besoins de desserte et de l’impossibilité pour le secteur privé de répondre seul à ces besoins, au regard de la pertinence sur le plan de la transition énergétique d’une telle solution, l’ACE a lancé un appel à projet portant sur une expérimentation d’une navette maritime entre le centre-ville de Nouméa, Nouville et Numbo.

Cette expérimentation vise à accompagner un projet pilote sur une durée de trois mois et donner ainsi le soutien nécessaire à la mise en place d’un projet pérenne.

Par la délibération n*° \_\_\_\_\_\_\_,* le conseil d’administration de l’ACE a délégué au directeur de l’ACE, le pouvoir de conclure tous marchés ou conventions ainsi que leurs avenants, dont le montant est inférieur à 20 millions XPF.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

1. **Objet de la convention**

L’objet de la convention concerne le versement d’une subvention au bénéficiaire pour l’opération suivante :

***Mise en place d’une ligne régulière de transport de voyageurs entre le centre-ville de Nouméa et Numbo en passant par Nouville, pour une durée de trois mois.***

1. **NATURE DE LA PRESTATION**

La prestation subventionnée s’inscrit dans le cadre de l’organisation de la ligne de navette maritime entre les points énoncés dans le cadre de l’appel à projet et repris ci-dessous : Centre-ville de Nouméa / Nouville / SLN / Numbo.

Le bénéficiaire peut desservir tout ou parties des points selon sa proposition et sous réserve de l’accord de l’ACE.

Le bénéficiaire doit s’assurer de la compatibilité du/des navires proposés avec les infrastructures citées et aux conditions de sécurité et de confort d’embarquement et débarquement des passagers.

Il doit proposer un navire adapté au transport de voyageurs et ayant obtenu toutes les accréditations nécessaires.

Les horaires du service sont actés d’un commun accord entre le bénéficiaire et l’ACE de même que les conditions d’information et de réservation dans le cadre d’une période de préparation. Le bénéficiaire s’engage à respecter les conditions qu’il aura proposé dans son mémoire technique de réponse à l’appel à projet.

Le bénéficiaire devra produire un suivi des services réalisés et de la fréquentation de ces services. Les données seront transmises lors d’un point hebdomadaire et compilées dans un rapport mensuel remis à chaque début du mois suivant.

*« Cet article 4 sera mise à jour à la signature de la convention si des évolutions ont été apportées dans le cadre de la procédure d’appel à projet et suite aux vérifications techniques réalisées par l’ACE ou le bénéficiaire. »*

1. **DurÉe de la convention**

La présente convention a une durée de quatre (4) mois à compter de sa certification exécutoire correspondant à la durée prévisionnelle de l’opération subventionnée.

Deux périodes sont à distinguer dans le déroulé de la convention :

* Une période de préparation qui s’achève dès qu’un accord est établi entre le bénéficiaire et l’ACE sur la grille précise des services qui seront réalisés sur les trois mois, associée aux navires, arrêts, ainsi que le jour de lancement du service.
* Une période d’exploitation de trois mois.

1. **Montant de la subvention**

Le montant global maximum de la subvention est fixé à :

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ XPF**.

Soit en toutes lettres : **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ XPF**.

*« A compléter à la signature »*

Le détail estimatif du coût total des dépenses éligibles et les modalités de calcul figurent en Annexe 1 (Annexe Financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Le montant maximum de la subvention est ferme et non actualisable.

Ce montant est associé à une grille de services avec un nombre de rotations (aller-retour) sur l’ensemble de la période et un temps passé par bateau.

L’annexe n°1 présentera également le détail du prix par service ainsi que par heure et par bateau. **La subvention réellement versée dépendra du nombre de services effectués.**

1. **ModalitÉs de PAIEMENTS**

La dépense est imputable sur le budget de l’ACE.

* *Exercice(s) : 2024-2025*
* *Programme : \_\_\_\_, Autorisation de programme : \_\_\_\_*
* *Opération budgétaire : \_\_\_*
* *Chapitre : \_\_\_*

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie. Le règlement des sommes dues par l’ACE au bénéficiaire sur présentation d’une attestation de l’ACE de la conformité d’exécution des obligations du bénéficiaire, à l’attention du Trésorier des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

Les versements se feront ainsi :

* **Un premier versement d’un acompte de 20%** à compter de la certification exécutoire de la convention
* **Un second versement à compter de l’échéance du 1er mois de la mise en service,** établi sur la base financière des services réalisés et attesté par l’attestation de service fait « ASF » établie par la direction de l’ACE.
* **Un troisième versement à compter de l’échéance du 2nd mois de la mise en service,** établi sur la base financière des services réalisés et attesté par l’attestation de service fait « ASF » établie par la direction de l’ACE.
* **Le solde de la convention à compter de l’échéance du 3ème mois de la mise en service,** établi sur la base financière des services réalisés et attesté par l’attestation de service fait « ASF » établie par la direction de l’ACE.

L’ACE se libère par paiement des sommes à verser en francs pacifiques au titre de la présente convention en faisant porter les montants au crédit des comptes ouverts suivant :

Numéro de compte : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*« A compléter à la signature »*

1. **ENGAGEMENTS DE L’ACE**

L’ACE, représentée par son directeur, est chargée d’une mission comprenant l’établissement de la convention et de ses avenants éventuels, le suivi de l’opération conduite par le bénéficiaire en s’assurant que son exécution est conforme à la convention.

L’ACE s’engage à :

* Verser la subvention selon les règles établies dans la présente convention ;
* Apporter son concours auprès du porteur de projet dans les démarches d’autorisation d’utilisation des différents lieux d’accostage notamment vis-à-vis des tiers, de la mairie ;
* Mettre à disposition ses outils pour l’information du public (notamment FB de l’ACE) ;
* Effectuer un suivi et reporting hebdomadaire du service et des indicateurs à partir des données du service réalisé ;
* Transmettre au bénéficiaire les logos des partenaires financiers à savoir l’ACE, l'Union Européenne devant figurer sur l’ensemble des livrables, y compris documents de travail, présentations et autres supports de communication.

1. **ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Par rapport à la nature de l’opération, le porteur de projet s’engage à :

* Respecter les règles applicables aux conditions de navigation sur la zone ;
* Être en règle vis-à-vis des différentes dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie (Affaires Maritimes, législation sociale et du travail, environnement) ;
* Respecter l’environnement et mettre en œuvre des process internes sur le plan environnemental ;
* Disposer de procédures internes vis-à-vis de la sécurité ;
* Disposer de plans de maintenances et procédures permettant de garantir la fiabilité de ses navires et leur disponibilité ;
* En tout circonstance agir de manière cohérente pour prévenir toutes les causes d’accidents ou pallier leurs conséquences s’ils se produisaient ;
* Tenir l’ACE informé de tout changement important ou évènement et remonter des informations régulières ;
* Mettre en œuvre le service de navettes maritimes tel qu’il aura été défini dans le dossier technique (horaires, arrêts, infrastructures, matériels,…)

Il est rappelé que l’attribution de cette subvention n’a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par l’ACE et n’est pas la contrepartie d’une prestation de service individualisée.

Dans ce cadre, sur le plan administratif et de la communication, le bénéficiaire s’engage à :

* Mentionner les noms et/ou apposer les logos de l’ACE, l'Union Européenne en tant que partenaires pour toutes opérations de communication relatives à l’opération mentionnée à l’article 1ier ;
* Transmettre, pour chaque demande de paiement, la fiche idoine (Annexe 3) accompagnée des livrables correspondants ;
* Garantir la confidentialité des informations et des documents de quelque nature que ce soit, dont il a connaissance dans le cadre de la présente convention.

1. **PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS PRODUITS**

Les documents produits au titre de la présente convention appartiennent au bénéficiaire et à l’ACE qui peuvent librement les utiliser de manière anonyme.

1. **CLAUSE DE REVERSEMENT**

Au cas où les crédits alloués par l’ACE seraient utilisés à des fins autres que celles concourant à la réalisation des prestations de l’article 1, ou si l’opération est abandonnée ou encore dans le cas où, suite à un acompte, les prestations prévues ne seraient pas réalisées, l’ACE se réserve le droit d’exiger du bénéficiaire le reversement de tout ou partie des sommes qu’elle aurait versée.

1. **FORCE MAJEURE**

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l’exécution du présent contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d’existence supérieure à un mois, le présent contrat sera résilié automatiquement.

Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

1. **CONDITIONS DE RÉVISION, DE RÉSILIATION, ET DE RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention sera définie conjointement entre l’ACE et le bénéficiaire et fera l’objet d’un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux visés à l’article 1.

L’ACE se réserve le droit de contrôler l’exécution des services et le respect des engagements du bénéficiaire dans le cadre de cette convention. L’ACE peut missionner un tiers pour effectuer ces contrôles. En cas de non-exécution des services prévus, ceux-ci n sont pas rémunérés (tel que détaillé plus haut). Si ce phénomène se produit à plusieurs reprises, sans justifications valables, ou que d’autres clauses engageant la sécurité des personnes, la qualité du service sont non respectées, l’ACE se réserve la possibilité d’appliquer une réfaction sur le montant de la subvention ou d’engager une résiliation de la présente convention selon la gravité des faits.

En cas d’inexécution par l’une des parties de l’une des dispositions de la convention, et à défaut d’accord amiable, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l’autre partie, trente (30) jours après l’envoi d’une mise en demeure d’avoir à remplir ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Si le bénéficiaire prévoit l’impossibilité d’exécuter totalement ou partiellement les prestations prévues par la présente convention, il devra en aviser immédiatement l’ACE et soumettre en même temps à l’appréciation de celle-ci les pièces justificatives présentant le caractère d’empêchement à poursuivre, au regard desquelles l’ACE appréciera de la nécessité ou non de mettre en œuvre l’article 8 de la présente convention.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans un délai d’un (1) mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera soumis à la diligence de la juridiction compétente en Nouvelle-Calédonie.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le bénéficiaire,**  *(Faire précéder la signature de la mention "LU ET APPROUVE" manuscrite, du nom, prénom et fonction du signataire)* | **Maxime NACHIN**  **Directeur de l’Agence**  **Calédonienne de l’Energie,** |

**ANNEXE 1**

**Annexe Financière**

1. **Coût total de l’opération et subvention maximale**

Le coût global est estimé sur trois mois pour une période allant du lundi 1er juillet au vendredi 27 septembre. Cette période comprend **65 jours ouvrés (du lundi au vendredi).**

L’estimation sera faite sur cette base.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Projet** | **Coût prévisionnel en XPF HT** | **Pourcentage éligible** | **Montant de la subvention XPF** |
| Prestation de service de transport navette maritime | XXXX | 100 % | XXXX |

Le montant maximal de la subvention est ferme et non actualisable

1. **Décomposition du prix selon l’offre proposée**

Le montant de la subvention versée dépendra du nombre de rotations réellement effectuées par type de navire.

Pour cela le prix global est décomposé en prix unitaire par jour, par rotation, et sur la période, pour chaque bateau proposé :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Bateau** | **Type de navire** | **Capacité** | **Nombre de rotations par jour** | **Heures de navigations estimées par jour** | **Prix par ROTATION** | **Prix par JOUR** | **Prix sur la PERIODE de 3 MOIS** |
| N°1 | XXXX | X PAX | X rotations | X heures |  |  |  |
| N°2 | XXXX | X PAX | X rotations | X heures |  |  |  |
| … |  |  |  |  |  |  |  |
| TOTAL |  |  |  |  |  |  |  |

1. **Établissement de l’attestation de de service fait**

Conformément aux articles 4 et 5 de la convention, la subvention sera versée par acomptes après réception :

* de la fiche de demande de paiement (Annexe 2 de la convention) ;
* des documents reporting des indicateurs attendus.

A réception, l’ACE établira l’attestation de service fait à l’attention du Trésorier.

**ANNEXE 2**

**Fiche de demande de paiement**

*Le présent document sera transmis par l’ACE en format électronique sur demande du bénéficiaire.*

N° dossier ACE :

**DEMANDE DE PAIEMENT**

**intitulé de l’opération**

XXXX.

**demande de paiement n°  1  2  3  4  5  solde**

Livrables joints pour la présente demande :

Rapport mensuel  Attestation de paiement des travaux établie par l’entreprise

Attestation de réalisation/achèvement des travaux  PV de réception

Rapport intermédiaire n°  Rapport final

Autres livrables : …...............................................................................................................

..................................................................................................................................................

**Montants**

|  |  |
| --- | --- |
| Montant de l’opération (prestations) faisant l’objet de la convention | XPF |
| Montant de la subvention (montant de la convention) | XPF |
| Montant de la subvention déjà versé | XPF |
| Montant de la subvention sollicité pour cette demande de paiement | XPF |

**Contact à joindre pour cette demande de paiement**

Nom : ………………………………. Prénom : …………………………………….……………….

Tél. : ………………………………….E-mail : ………………………………………………………

Demande de paiement établie le ........./......./........

Signature